



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE	L'an deux mille vingt cinq Le 03 juin à 19 h 00 Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH, maire
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	Etaient présents : ASTIER Fabienne, ASTIER Robert, BELTRAMI Henri, BERARD Patricia, BOCH Jean-Luc, BROCHE Richard, COURTOIS Michel, CRETIER Bertrand, DE MISCAULT Isabelle, FAGGIANELLI Evelyne, GIROD GEDDA Isabelle, MICHÉ Xavier, OUGIER Pierre, ROCHET Romain, TRESALLET Gilles, VÉNIAT Daniel-Jean, VIBERT Christian, VILLIEN Michelle
Nombre de Conseillers : 29 En exercice : 29 Présents : 18 Votants : 26 Pour 26 Contre / Abstention /	Excusés : BUTHOD Maryse (pouvoir à GIROD GEDDA Isabelle), BUTHOD-RUFFIER Odile (pouvoir à ASTIER Fabienne), GENTIL Isabelle (pouvoir à VILLIEN Michelle), GOSTOLI Michel (pouvoir à VÉNIAT Daniel-Jean), HANRARD Bernard (pouvoir à VIBERT Christian), MONTMAYEUR Myriam (pouvoir à BERARD Patricia), PELLICIER Guy (pouvoir à BROCHE Richard), SILVESTRE Jean-Louis (pouvoir à TRESALLET Gilles)
Date de convocation : 28/05/2025	Absents : BENOIT Nathalie, DUSSUCHAL Marion, VALENTIN Benoît
Date de publication : 10/06/2025	Formant la majorité des membres en exercice Madame Fabienne ASTIER est élue secrétaire de séance

Délibération n°2025-104

Objet : **Convention autorisant la réalisation anticipée des travaux d'installation d'une rampe d'accès PMR et remplacement d'un escalier pour l'accès à la place du Carreau aux Coches avec le syndicat des copropriétaires de la copropriété du Trompe l'Œil**

Madame Nathalie BENOIT ne prenant pas part au vote, quitte la salle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, article L 2241-1 selon lequel le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune

Considérant l'avis favorable de la commission d'urbanisme du 24 février 2025 ;

Monsieur le maire délégué de Bellentre rappelle au conseil municipal que la commune mène un projet global de réaménagement de la place du Carreau aux Coches.

Le réaménagement de cette place se caractérise comme suit :

- Requalification des aménagements de surface datant de la construction de cet ensemble immobilier des années 1980 ;
- Amélioration du cadre paysager et mise en accessibilité PMR de la place ;
- Sécurisation des flux piétonniers Est-Ouest.

Pour la réalisation de cette opération, la commune est accompagnée par un maître d'œuvre et le cabinet de géomètres experts GEODE.

La requalification de cette place nécessite d'intervenir sur une partie foncière appartenant à la copropriété du Trompe l'Œil : la parcelle cadastrée 038 AC 21.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérécours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Ainsi, la commune souhaite acquérir une partie de la parcelle précitée, estimée à dix-neuf mètres carrés (19 m²), actuellement partie commune de la copropriété, pour y installer :

- Une rampe d'accès PMR le long du mur assurant la limite séparative avec la copropriété Trompe l'œil ;
- Un escalier en remplacement de ceux existants assurant la liaison entre la place des commerçants et la place du Carreau.

Le calendrier prévisionnel des travaux comprend une première phase en septembre 2025, pour une durée prévisionnelle de 3 mois et une deuxième phase en avril 2026 pour une durée prévisionnelle de 7,5 mois. Ces délais n'étant pas compatibles avec ceux nécessaires pour régulariser les acquisitions, les parties ont établi la convention ci-jointe, dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

1. Accord et engagements respectifs des parties pour la période de réalisation des travaux.

La commune réalisera sur la parcelle de la copropriété Le Trompe l'œil les travaux suivants, à ses frais exclusifs, qui débiteront en septembre 2025 :

- Création d'une rampe d'accès PMR entre la placette partie commune de la copropriété le Trompe l'Œil et la place du Carreau ;
- Remplacement des escaliers existants permettant l'accès à la place du Carreau depuis la place des Commerces ;
- Démontage de la longrine de couverture du mur de refend appartenant du Syndicat des Copropriétaires de la Copropriété du Trompe l'œil ;
- Réalisation d'un constat d'huissier avant et après travaux sur l'ensemble du volume où les ouvrages communaux seront installés.

Le syndicat des copropriétaires de la Copropriété du Trompe l'œil autorise la Commune à :

- Accéder de quelque manière que ce soit à la parcelle 038 AC 21, où se dérouleront les travaux ;
- Réaliser les travaux de construction et/ou de protection ;
- Occuper à titre gratuit la parcelle 038 AC 21 nécessaire à la réalisation des travaux, dans l'attente de la régularisation foncière ;
- Autoriser un constat d'huissier avant et après travaux sur l'ensemble du volume où les ouvrages communaux seront installés.

2. Accord et engagements respectifs des parties postérieurement à la période de réalisation des travaux.

Par la convention, le Syndicat des Copropriétaires de la Copropriété du Trompe l'Œil consent, une fois que les travaux seront réceptionnés :

- A céder à l'euro symbolique au profit de la commune le volume supérieur de la parcelle 038 AC 21 sur laquelle seront réalisés les travaux communaux, pour dix-neuf mètres carrés environ ;
- Le volume exact à acquérir fera l'objet d'un état descriptif de division en volumes réalisé par un géomètre expert, après réception des travaux. La cession du volume sera consentie à l'euro symbolique.

Par la convention, la Commune s'engage à :

- Mandater un cabinet de géomètre expert afin que soit réalisée une division en volume de la parcelle cadastrée 038 AC 21 et plus précisément de la partie commune où seront réalisés les travaux ;
- Créer une Association Syndicale Libre (ASL). Les frais de création liés à la mise en place de cette ASL seront à la charge exclusive de la commune ;
- Acquérir à l'euro symbolique le volume supérieur de la parcelle 038 AC 21 (partie commune), où seront installés la rampe d'accès PMR et l'escalier qui deviendront propriété communale selon la surface précisément définie par un Etat Descriptif de Division en Volume (E.D.D.V), après réception de l'ouvrage, soit une emprise d'environ 19 m.

La commune s'engage à saisir son notaire pour la rédaction de l'acte notarié et à prendre en charge les frais correspondants.

La commune aura donc pleine propriété du volume cédé à compter du jour de la signature de l'acte authentique, ce qui constitue une condition déterminante de son engagement.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Après en avoir exposé et délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** le projet de convention autorisant la réalisation anticipée de travaux d'installation d'une rampe d'accès PMR et remplacement d'un escalier pour l'accès à la place du Carreau aux Coches, tel que présenté et annexé,
- **AUTORISE** monsieur Daniel-Jean VÉNIAT, maire délégué de Bellentre et adjoint en charge de l'urbanisme et des ressources humaines à signer la convention autorisant la réalisation anticipée des travaux d'installation d'une rampe d'accès PMR et remplacement d'un escalier pour l'accès à la place du Carreau aux Coches avec le Syndicat des Copropriétaires de la Copropriété du TROMPE L'ŒIL,
- **PRECISE** que le cabinet de géomètre expert GEODE, dont le siège est à Bourg Saint Maurice a d'ores et déjà été mandaté,
- **NOMME** l'office notarial de Bourg Saint Maurice ALLTITUDE NOTAIRE pour la rédaction des actes notariés,
- **AUTORISE** monsieur Daniel-Jean VÉNIAT, maire délégué de Bellentre et adjoint en charge de l'urbanisme et des ressources humaines à signer tous les documents issus de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour copie conforme :
La secrétaire de séance
Fabienne ASTIER



Pour copie conforme :
Le maire
Jean-Luc BOCH



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérécourse citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.